Mis en ligne le 9 janvier 2024,
Par Louise de MASCAREL, Assistante à la Direction Générale des Services

AR-Préfecture de Grenoble
038-213805179-20230615-4-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 15-06-2023
Publication le : 15-06-2023

COMMUNE DE TULLINS

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE - RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conseil municipal – Séance du 9 juin 2023

Nombre de membres au Conseil Municipal : 25

qui ont pris part à la délibération : 21

Date de convocation : 2 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le neuf juin, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de TULLINS, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle habituelle des séances, sous la présidence de Monsieur le Maire, Gérald CANTOURNET.

Présents :

Gérald CANTOURNET, Dolores ADAMSKI, Florian GRENIER, Anne DROGO, Brahim SAADI, Alain FERNANDEZ, René MARTIN, Pascale LUBIN, José CORREIA DOS SANTOS, Sébastien MAGNIER, Damien VINCIGUERRA, Eric GLENAT, Frank PRESUMEY, Clotilde BERTHIER, Jean-Charles BANCHERI, Nicole CLUZEL, Jean-François RIMET-MEILLE, Julie LADRET, Yann GUELY et Orlane FANGET.

Absents :

Madame Laëtitia SERPAGGI, Madame Stéphanie BESSET, Monsieur Sébastien GINESTET, Monsieur Cédric AUGIER, Monsieur Robert PASERO donnant pouvoir à Monsieur Gérald CANTOURNET.

Monsieur José CORREIA DOS SANTOS est désigné, **à l'unanimité**, secrétaire de séance.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2023-9.1-085

Approbation du Règlement intérieur des Cimetières

Monsieur le Maire rappelle que le Règlement des Cimetières actuel date du 21 juillet 2000 et a été modifié le 2 décembre 2005.

Il apparait donc nécessaire de mettre à jour le Règlement intérieur des Cimetières pour notamment prendre en compte l'évolution des normes applicables en matière funéraire.

Par conséquent, il est proposé un nouveau règlement qui abroge et remplace les dispositions du règlement actuel.

Aussi,

Vu les articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 78 et suivants du Code civil,

Vu les articles 225-17 et 225-18 du Code pénal,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire et ses décrets consécutifs,

.../...

AR-Préfecture de Grenoble
038-213805179-20230615-4-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 15-06-2023
Publication le : 15-06-2023

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** le Règlement intérieur des Cimetières de la Commune de Tullins tel que joint à la présente,
- **Autorise** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

Copie conforme au registre des délibérations
Tullins, 13 juin 2023
Le Maire



AR-Préfecture de Grenoble
038-213805179-20230615-4-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 15-06-2023
Publication le : 15-06-2023

COMMUNE DE TULLINS

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE - RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REGLEMENT INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES

Vu les articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 78 et suivants du Code civil,

Vu les articles 225-17 et 225-18 du Code pénal,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire et ses décrets consécutifs.

Préambule :

La Commune de Tullins n'assure pas le service de pompes funèbres. Elle ne possède pas de chambre funéraire, ni de site d'incinération.

La totalité de la mission de service public est assurée par les entreprises de pompes funèbres et les prestataires de services bénéficiaires d'une habilitation délivrée par le Préfet en application de l'article L.2223-23 du Code général des collectivités territoriales et exigée par la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993.

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'information des familles et les obligations particulières des entreprises, concessionnaires et usagers.

PARTIE 1 : RÉGLEMENTATION ADMINISTRATIVE

DISPOSITIONS GENERALES

POLICE DES CIMETIÈRES

La gestion des cimetières, y compris les columbariums et jardins du souvenir est assurée par le Maire et les services municipaux.

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du Maire portent, notamment sur :

- Les inhumations, les exhumations et toutes opérations funéraires,
- Le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières.

Le Maire ne peut établir de distinctions ou de prescriptions particulières en raison de croyance, de culte du défunt ou de sa famille, sans distinction de race ou d'origine ethnique ou de circonstances qui ont accompagné la mort.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit inhumée décemment.

L'inhumation d'animaux est totalement interdite dans les cimetières communaux, y compris pour les animaux de compagnie ayant été incinérés et dont les cendres veulent être introduites dans un cercueil.

Article 1 : Désignation des cimetières et horaires d'ouverture.

La Commune de Tullins possède trois cimetières

- Un à Tullins,
- Deux au lieu-dit de Fures (Ancien cimetière et nouveau cimetière).

AR-Préfecture de Grenoble
038-213805179-20230615-4-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 15-06-2023
Publication le : 15-06-2023

Le cimetière de Tullins et celui du lieu-dit de Fures (l'ancien) disposent d'un espace cinéraire :

- Columbariums,
- Jardins du souvenir pour la dispersion des cendres.

Le cimetière de Tullins possède également un « carré confessionnel », des ossuaires, un caveau provisoire ainsi qu'un terrain commun.

Les portes des cimetières sont ouvertes au public :

Période d'hiver du 1er octobre au 31 mai de 8 heures à 19 heures,
Période d'été du 1er juin au 30 septembre de 7 heures 30 à 20 heures.

A l'exception des exhumations qui sont toujours réalisées en dehors des heures d'ouverture des cimetières, pour éviter au public d'être confronté à des opérations qui peuvent revêtir un caractère sensible (article R.2213-46 du Code général des collectivités territoriales), les autres opérations funéraires s'effectuent dans les tranches horaires citées ci-dessus.

Tous les travaux exécutés par les entreprises ou les particuliers à l'intérieur des cimetières sont interdits les samedis à partir de 12h00, les dimanches et jours fériés, seul le nettoiement des aménagements peut être accordés en période de fête de la Toussaint.

Article 2 : Accès aux cimetières

Les personnes qui entrent dans les cimetières, y compris les professionnels du funéraire et les entreprises prestataires, devront se comporter avec la quiétude, la décence et le respect que commande la destination des lieux. Celles qui commettraient une action inconvenante seraient immédiatement expulsées, sans préjudice des poursuites dont elles seraient passibles devant les tribunaux compétents. De même, dans le cas où une opération funéraire se déroulerait dans des circonstances telles que l'ordre public pourrait être troublé, l'administration pourra interdire l'accès aux cimetières à toute personne ne faisant pas partie du deuil proprement dit. Il pourra être également décidé la fermeture des cimetières, si la nécessité de garantir la sécurité des personnes et des biens l'exige, notamment lors de conditions météorologiques défavorables ou de manifestations tumultueuses se produisant, soit à l'occasion, soit en dehors d'obsèques.

D'une manière générale, l'entrée des véhicules particuliers est interdite dans les cimetières.

L'administration se réserve le droit d'autoriser exceptionnellement l'entrée du véhicule d'un particulier qui en aurait fait la demande pour des raisons personnelles.

Article 3 : Interdictions

Article 3.1 - Accès

L'accès dans les cimetières est interdit :

- Aux personnes en état d'ivresse,
- Aux mendiants,
- Aux marchands ambulants,
- Aux personnes vêtues de façon incorrecte, voire indécente,
- Aux joggeurs,
- Aux enfants non accompagnés,
- Aux animaux mêmes tenus en laisse, exception faite aux chiens accompagnant des personnes non ou mal voyantes,
- Aux rollers, skates, trottinettes, à tout engin à roues, même tenu à la main.

AR-Préfecture de Grenoble
038-213805179-20230615-4-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 15-06-2023
Publication le : 15-06-2023

Article 3.2 - Comportement des personnes pénétrant dans les cimetières

Il est expressément interdit :

- De se livrer à l'intérieur des cimetières à des manifestations bruyantes telles que cris, chants, musique, danse, ... à l'exception des chants liturgiques, des rites particuliers et des musiques militaires dans le cadre de cérémonies ou d'inhumations,
- De tenir des réunions n'ayant pas pour objet des motifs qui président aux convois funèbres,
- D'escalader les murs de clôture, treillis ou autre entourage de sépulture,
- De monter, marcher, s'asseoir, dessiner, taguer ou écrire sur les monuments ou pierres tumulaires,
- D'enlever, déplacer ou toucher les objets déposés sur les concessions, sauf nécessité absolue lors des ouvertures et fermetures de caveaux ou creusements et comblements de fosses et ce, dans un but de protection desdits objets et des sépultures. Ils devront alors être reposés à la même place à l'issue de l'opération,
- De détériorer ou d'endommager les pelouses et plantations,
- De jouer, boire ou manger, pratiquer une activité sportive,
- De déposer des ordures aux endroits autres que ceux réservés à cet usage.

Article 4 : Vol au préjudice des familles

La Commune de Tullins ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles. Il est donc recommandé de ne rien placer sur les tombes qui puisse tenter la cupidité ou d'avoir pris soin de fixer les objets concernés de manière à éviter tout vol.

Il en est de même pour les dégâts ou la déstabilisation d'un monument provoqués par l'ouverture d'une fosse sur la concession immédiatement voisine, le concessionnaire devant avoir pris toutes dispositions pour que la stabilité et la solidité du monument qu'il a fait poser soient suffisamment assurées.

Il est rappelé que la stabilité des monuments relève de la seule et unique responsabilité du concessionnaire, le simple fait de signer un contrat de concession engage donc sa responsabilité pour les faits énoncés ci-après.

Le concessionnaire est responsable de tous dégâts matériels ou dommages corporels que pourrait provoquer tout ou partie de caveau, monument, ornementation qu'il a fait placer sur le terrain qui lui est concédé.

Au cas où un monument, ornementation ou plantation d'une concession, serait à l'origine de dégâts occasionnés aux monuments, ornementations ou plantations de concessions voisines, un procès-verbal de constat sera établi par le policier municipal, copie étant remise aux intéressés à toutes fins utiles.

Si l'administration juge qu'un monument ou partie de monument menace ruine ou constitue de quelque manière que ce soit un risque pour la sécurité publique, elle en avisera le concessionnaire ou ses ayants droit (par courrier) qui devront prendre toutes dispositions utiles dans les plus brefs délais pour remédier à la cause d'insécurité.

Ceux-ci devront procéder aux travaux nécessaires dans les 15 jours à compter de la date de l'avis. Dans le cas où ils ne seraient pas en mesure de faire exécuter les travaux dans ce délai, ils devront en référer à l'administration municipale, dans les 8 jours de la date de l'avis.

Dans le cas où aucune des deux obligations ci-dessus n'aura été satisfaite dans les délais requis, le Maire pourra ordonner par arrêté la démolition du monument et fera procéder aux travaux aux frais du concessionnaire ou ayant droit. En outre, il sera fait opposition aux inhumations ultérieures ainsi qu'au renouvellement de la concession tant que les frais, le cas échéant, avancés par l'administration municipale pour la démolition ne lui auront pas été remboursés par le concessionnaire.

AR-Préfecture de Grenoble
038-213805179-20230615-4-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 15-06-2023
Publication le : 15-06-2023

Article 5 : Accès aux fosses et caveaux

A l'exception du personnel municipal ou du personnel d'entreprises privées appelé à y travailler, il est interdit à quiconque de descendre dans un caveau ou une fosse ou de pénétrer dans les ossuaires et caveaux publics. En cas d'infraction à cette interdiction, la responsabilité de la Commune de Tullins ne pourra être engagée en aucune façon tant en ce qui concerne les accidents corporels que les dégâts matériels. Les contrevenants s'exposent en outre à d'éventuelles poursuites qui pourraient être engagées contre eux pour délit de profanation ou violation de sépulture, déplacement de cercueil ou de corps, vol d'urne, etc.

Article 6 : Affichage sur les murs des cimetières et offre de service

Tout affichage ou inscription sur les murs et portes des cimetières, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, est interdit. Seul est autorisé, aux emplacements réservés, l'affichage des arrêtés ou avis émanant de l'autorité municipale.

Sont interdites à l'intérieur et aux abords des cimetières toute offre de service, toute remise de carte publicitaire ou imprimé quelconque aux visiteurs ou aux personnes suivant les convois.

Article 7 : Droit à l'inhumation

La sépulture dans les cimetières, les columbariums et l'espace délimité dit « jardin du souvenir » sont destinés à l'inhumation :

- Des personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile.
- Des personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées.
- Des personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans un des cimetières communaux quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.
- Des français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale

Le Maire conserve la possibilité d'autoriser l'inhumation de personne ne rentrant dans aucune des catégories ci-dessus.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans que soit produite la demande d'inhumation présentée par la personne qui pourvoit aux funérailles, l'autorisation de fermeture de cercueil, mentionnant l'état civil de la personne décédée, son domicile, le lieu et l'heure de son décès, ainsi que les autres autorisations nécessaires notamment le certificat de décès attestant du retrait éventuel des prothèses cardiaques, le certificat de crémation pour les incinérations etc., permettant la délivrance du permis d'inhumer.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines prévues au Code pénal.

Article 8 : Transmission, concession

Par principe, la transmission des concessions perpétuelles à caractère familial est dévolue aux héritiers par le sang en ligne directe ou à défaut collatérale, qui deviennent ayants droit en indivision, chaque héritier possède alors des droits égaux sur la concession.
Aucun ne peut prévaloir de plus de droit qu'un autre.
L'enregistrement des nouveaux ayants droit se fera uniquement sur présentation d'un acte de notoriété dressé par un notaire choisi par les familles.

Article 9 : Cession a un tiers

Si un caveau a été construit sur le terrain et n'a reçu aucune dépouille mortelle, l'ensemble peut être cédé à un tiers, remplissant les conditions pour ouvrir droit à acquisition d'une concession.

AR-Préfecture de Grenoble
038-213805179-20230615-4-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 15-06-2023
Publication le : 15-06-2023

La cession ne peut être autorisée que dans les conditions suivantes :

- Elle doit émaner du (ou des) concessionnaire fondateur uniquement,
- Elle ne s'applique qu'aux concessions perpétuelles sur lesquelles un caveau a été construit,
- Celui-ci doit être libre de tout corps et n'avoir jamais reçu une dépouille mortelle, toute inhumation conférant alors à la sépulture un caractère familial.

Article 10 : Dons et Legs

Une concession perpétuelle à caractère familial ne peut être léguée ou donnée qu'à un héritier par le sang sur présentation d'un acte de notoriété dressé par un notaire choisi par les familles et enregistré par les bureaux administratifs des cimetières.

Lorsqu'elle n'a jamais été utilisée, le (ou les) concessionnaire fondateur peut en faire don à un membre de la famille ou à un étranger ou la céder à un tiers aux conditions fixées à l'article « Cession a un tiers ».

Elle peut aussi faire l'objet d'un legs par testament avec les mêmes limites.

Article 11 : Opérations préalables aux inhumations

Toute inhumation sera faite dans une fosse séparée ayant au moins 1 mètre 50 à 2 mètres de profondeur sur au moins 80 centimètres de largeur et 1 mètre 80 à 2 mètres de longueur.

Toutefois, cette profondeur pourra être réduite à 0 mètre 60 dans le cas d'inhumation d'une urne funéraire autorisée dans les sépultures, à 1 mètre pour les enfants morts nés.

Les creusements pour l'inhumation doivent être effectués la veille ou le jour même de l'inhumation pour des raisons de décence et d'encombrement des allées.

Préalablement à une inhumation, la famille devra présenter au service des cimetières, directement ou par l'intermédiaire d'une entreprise mandataire et ce, au plus tard 24 heures avant l'heure fixée pour les obsèques, tout document permettant le cas échéant de situer et d'identifier la concession ou le caveau dont l'ouverture doit être effectuée.

En ce qui concerne les concessions de quinze ans ou plus, il sera possible d'inhumer plusieurs corps à la condition que le dernier cercueil inhumé soit à 1 mètre 50 de profondeur minimum.

Article 12 : Affectation des terrains et aménagement

Les trois cimetières comprennent des terrains concédés pour les inhumations en sépultures privées. Seul, le cimetière Tullins possède des parcelles non concédées destinées aux inhumations des personnes n'ayant pas demandé de concessions privées ou dépourvues de ressources ou dont la famille ne se serait pas manifestée au moment du décès pour pourvoir aux funérailles.

Article 13 : Situation des personnes dépourvues de ressources

Les personnes démunies de ressources ou dont la famille ne se serait pas manifestée au moment du décès pour pourvoir aux funérailles seront inhumées ou incinérées selon les dernières volontés des défunts si elles sont connues, aux frais de la commune.

Selon les termes de l'article L.2213-7 du Code général des collectivités territoriales, « le Maire ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le Département pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance ».

Le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. Lorsque la mission de service public définie à l'article L.2223-19 n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes. Elle choisit l'organisme qui assurera ces obsèques. Le Maire fait procéder à la crémation du corps lorsque le défunt en a exprimé la volonté par écrit.

AR-Préfecture de Grenoble
038-213805179-20230615-4-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 15-06-2023
Publication le : 15-06-2023

Ultérieurement à l'inhumation ou à la crémation et quelle que soit la commune du domicile de l'indigent, l'administration, dès qu'elle en a connaissance, peut se retourner contre la famille afin de recouvrer les frais engagés consécutifs à la prise en charge des obsèques par la commune, soit se rembourser si possible sur le patrimoine du défunt.

Les ayants droit sont les mêmes que ceux définis par la législation : parents, conjoint survivant et enfants. Ceux-ci sont tenus de régler les obsèques, qui sont considérées comme une obligation alimentaire. L'enfant, même s'il a refusé la succession, est redevable des frais d'obsèques en l'absence d'autres dispositions.

Article 14 : Choix du cimetière et de l'emplacement

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession sauf pour obligations cultuelles.
Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de la Commune de Tullins ne pourront pas choisir le cimetière.

Les emplacements sont concédés au moment d'un décès pour une période de 15 ou 30 ans renouvelable. Ils ne pourront faire l'objet de réservation.

Les corps en attente de sépulture définitive peuvent être placés dans le caveau provisoire (dépositoire) situé dans le cimetière de Tullins.

Article 15 : Les concessions

Article 15.1 - Nature juridique et droits attachés aux concessions

Une concession, quel que soit son type, ne peut être destinée à une autre fin que l'inhumation de corps ou de cendres d'origine humaine.

Ces terrains sont concédés aux personnes justifiant soit d'un domicile à Tullins, soit d'un droit d'inhumation dans la commune.

Les concessions de terrains ne constituent pas des actes de vente et ne comportent, de ce fait, aucun droit réel de propriété. Il s'agit d'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Elles ne peuvent donc faire l'objet de commerce ou d'une quelconque opération spéculative.

Tout demandeur de concession, quelle que soit sa durée, s'engage à :

- Observer toutes les dispositions légales ou réglementaires régissant les concessions, se conformer aux interdictions, réserves, servitudes, réductions des accès et, en général, à toutes les prescriptions édictées en vue d'assurer la sécurité du public et le maintien en bon état des sépultures et des cimetières,
- Réparer à ses frais la sépulture sans aucun recours contre la Commune de Tullins dans le cas où elle serait endommagée pour des raisons tenant à des mouvements de terrain, à des infiltrations d'eau, à des racines d'arbres ou à toute autre cause étrangère au fait des tiers ou de l'administration.

Les monuments et les bordures placés sur les terrains concédés devront porter d'une manière très lisible le numéro d'ordre de la concession.

Sur les concessions non numérotées, cette prescription sera obligatoirement prévue au fur et à mesure des réparations, travaux ou levages de bordures lors d'inhumations.

A défaut, l'administration municipale ne pourra être tenue pour responsable des erreurs d'identification de sépulture qui pourraient se produire.

AR-Préfecture de Grenoble
038-213805179-20230615-4-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 15-06-2023
Publication le : 15-06-2023

Article 15.2 - Entretien des sépultures

Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront maintenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. A cet effet, les familles peuvent procéder elles-mêmes aux travaux d'entretien de leurs tombes ou concessions. Elles pourront également faire effectuer ces travaux par des personnes spécialisées qui devront être munies d'une autorisation délivrée par la famille et visée par le Maire. Dans les deux cas, les concessionnaires demeurent seuls responsables vis-à-vis de la commune et des tiers. Ils devront veiller à ce que la nature des travaux entrepris respecte la tranquillité et l'ordre public des cimetières et devront répondre des erreurs commises ou des dommages causés à autrui, notamment aux concessions voisines.

En outre, il est défendu de laisser séjourner sur place ou aux abords des parcelles concédées ou non, les décorations florales hors d'usage ou malpropres, feuilles et terres de toutes sortes provenant du travail de nettoyage de l'entretien des sépultures. A défaut, ces résidus seront enlevés d'office par les services techniques des cimetières chargés du nettoyage des lieux, dans le respect de l'hygiène, la salubrité, le bon ordre et la conservation des sites. Il est également défendu de stocker, à l'intérieur des cimetières, le matériel destiné à l'entretien des tombes et caveaux.

Article 16 : Droits et obligations des titulaires de concessions perpétuelles

Les concessionnaires fondateurs possèdent un droit d'usage et non de propriété, avec affectation spéciale de la parcelle concédée. Les caveaux et monuments construits sont en revanche leur propriété. Ils ne peuvent y donner une autre destination que l'inhumation.

Ne peuvent être inhumés dans une concession perpétuelle, selon sa nature, individuelle, collective ou familiale, que les concessionnaires eux-mêmes, les conjoints, les descendants et leurs conjoints, les ascendants et leurs conjoints, ainsi que les collatéraux.

Toutefois, le titulaire fondateur peut exclure expressément certains membres de sa famille et donner, au contraire, un droit d'inhumation à certains autres. Cette volonté devra être consignée au service cimetière de la Commune pour pouvoir être respectée.

A défaut, les inhumations auront lieu selon les droits des défunts et dans l'ordre des décès, les places ne pouvant être « réservées » à des intentions particulières. Le titulaire peut également autoriser l'inhumation dans sa concession de certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents mais auxquelles l'attachent des liens d'affection ou de reconnaissance particuliers.

Attention : ceci peut être la source de conflits pour les exhumations et les réductions des corps en vue d'inhumations ultérieures car il faudra toujours l'autorisation de la descendance de ce tiers (les plus proches parents).

Les concessionnaires devront se soumettre aux dispositions du présent règlement. Ils veilleront notamment au bon entretien de leur sépulture.

Article 17 : Concessions en état d'abandon

En vue de leur reprise par la Commune, les concessions perpétuelles non entretenues et réputées en état d'abandon, feront l'objet d'une procédure de reprise prévue par les articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 à R.2223-23 du Code général des collectivités territoriales.

A l'issue de la procédure, soit 30 jours après la publication de l'arrêté de reprise les restes mortels trouvés dans les concessions seront déposés dans un reliquaire puis réinhumés, avec toute la décence qu'il convient dans le caveau général communal (ossuaire) ou incinérés en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée des défunts. Les cendres seront ensuite, soit placées dans le caveau général communal, soit dispersées au Jardin du Souvenir, mention en sera portée sur le registre des inhumations.

Article 18 : Plantation d'arbres et de végétaux - Décorations florales ou autres

Aucun arbre ou arbuste ne pourra être planté en pleine terre sur les sépultures.

AR-Préfecture de Grenoble
038-213805179-20230615-4-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 15-06-2023
Publication le : 15-06-2023

Les décorations florales de toutes natures, naturelles ou artificielles, jardinières, pots ou tout objet, ne devront en aucun cas dépasser les limites du terrain concédé.

En cas de carence des intéressés et d'absolue nécessité et après mise en demeure restée sans réponse, l'administration se réserve le droit de procéder aux réductions de végétation prolifère en dehors et jusqu'au limite des concessions en cause et à l'enlèvement de tout objet déposé sur le domaine public qui serait jugé encombrant ou gênant pour la circulation et le travail des équipes techniques notamment dans le cadre de l'entretien des allées ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence, sans que la commune ne puisse en être rendue responsable.

Le concessionnaire ou ses ayants droit demeurent responsables de tous dégâts ou accidents occasionnés soit par leur chute, soit de toute autre manière.

Dans le cadre de la mise en application du label « commune sans pesticide », l'usage de produits désherbants dans les parties communes, allées, contre-allées et inter-tombes est interdit.

La pose de graviers, dalles autour de la sépulture sur les parties communes en dehors du périmètre faisant l'objet du contrat de concession est également interdite. En cas d'infraction, l'administration adressera un courrier aux concessionnaires afin qu'ils puissent procéder à la remise en état des lieux.

A défaut de réponse et d'intervention des intéressés dans un délai d'un mois, un constat sera dressé par les agents de surveillance assermentés et les services techniques procéderont au nettoyage des parties concernées sans qu'aucun recours ne soit possible.

Article 19 : Délais

Les inhumations ou les dépôts en caveau provisoire doivent avoir lieu :

- 6 jours au plus après l'entrée du corps en France si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-Mer,
- 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès survenu en France métropolitaine.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés dans le calcul des délais.

Les dérogations au-delà du délai de 6 jours ne peuvent être accordées que par le Préfet de l'Isère (lieu d'inhumation).

En cas d'inhumation nécessaire avant le délai légal, celle-ci devra être prescrite par le médecin ayant constaté le décès et la mention « inhumation urgente » sera portée sur l'autorisation d'inhumer délivrée par l'Officier d'Etat Civil.

Article 20 : Ouvertures et creusements

Les ouvertures de caveaux ou les creusements de fosses doivent avoir lieu 24 heures au moins avant l'opération funéraire.

Toutes les précautions devront être prises par les entreprises pour assurer une parfaite sécurité des usagers, des utilisateurs et du personnel municipal pendant la durée d'existence de l'excavation, en particulier lorsque les conditions météorologiques sont particulières.
(Mise en place de protection renforcée et appropriée (planches, tôles, barrières de sécurité, balisage).

De plus et pour des raisons de décence, de respect des familles et des défunts, si au moment de l'ouverture d'une sépulture, l'entreprise de fossoyage se trouve face à des cercueils endommagés, elle devra protéger ces derniers des regards en les recouvrant d'une protection plastique opaque type « polyane » le jour de l'inhumation avant l'arrivée du convoi.

AR-Préfecture de Grenoble
038-213805179-20230615-4-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 15-06-2023
Publication le : 15-06-2023

Article 21 : Les columbariums

Article 21.1 - Généralités

Les sites cinéraires sont composés de cases mis en place par la commune et concédées aux familles, destinées à recevoir les urnes contenant les cendres humaines uniquement.

Chaque case pourra recevoir de 1 à 4 urnes, **dans la limite de la dimension des cases et des urnes choisies par les familles.**

Les familles devront veiller à ce que le nombre, la dimension et la hauteur des urnes puissent permettre leur dépôt, l'autorité municipale ne pouvant être tenue responsable si le dépôt ne pouvait être effectué en raison du nombre ou de la dimension des urnes.

Il est interdit de graver les noms et prénoms des défunts sur les cases du columbarium, il est toutefois possible de faire installer une plaque.

Article 21.2 - Dépôt des urnes

Aucun dépôt ne pourra être accepté sans la présentation préalable du certificat de crémation attestant l'identité du défunt. Les urnes seront obligatoirement placées à l'intérieur de la case concédée. En aucun cas, elles ne pourront être scellées en surface.

L'ouverture de la case devra être autorisée par le concessionnaire, s'il est différent de la personne ayant pourvu aux funérailles, sauf si l'urne à déposer contient les cendres du concessionnaire lui-même.

La concession des cases est attribuée par le Maire pour une durée de 15 ans ou 30 ans au tarif fixé par délibération du Conseil municipal.

A l'issue de la concession, la case fera retour à la Commune mais la reprise effectuée ne pourra intervenir que deux années après l'expiration de la période pour laquelle elle a été concédée. A l'expiration du délai, la case sera reprise par la Commune sans autre avis et les cendres dispersées dans le Jardin du Souvenir.

La dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir pourra être effectuée par les membres d'une famille, mais celle-ci devra, au préalable, en informer la Commune.
Elle ne donnera pas lieu à une perception de taxe.

La dispersion des cendres hors du site Jardin du souvenir est interdite dans les cimetières.

Article 21.3 - Ouverture et Fermeture

Les opérations nécessaires à l'utilisation des columbariums, à savoir l'ouverture, la fermeture des cases et le scellement des portes, la fixation des plaques, seront réalisées par l'entreprise de pompes funèbres chargée des funérailles ou mandatée par la famille, en présence de la famille ou de son mandant.

Article 22 : Tarifs

Les tarifs des concessions sont fixés par le Conseil municipal.

Article 23 : Renouvellement

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur. A chaque nouvelle période un nouveau contrat est établi.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement pendant une période de deux ans après l'échéance du contrat.

AR-Préfecture de Grenoble
038-213805179-20230615-4-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 15-06-2023
Publication le : 15-06-2023

Au-delà, la concession redevient propriété de la Commune qui pourra procéder à une autre délivrance après les formalités d'usage.

Aucun dépôt d'urne et aucune inhumation ne pourra être autorisé si la concession s'avère impayée.

Article 24 : Rétrocessions

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la Commune de Tullins une concession avant échéance aux conditions suivantes :

Le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps.
Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument.

En aucun cas, la rétrocession ne pourra faire l'objet d'un remboursement par la commune

Article 25 : Les exhumations

Article 25.1- Conditions

Il y a exhumation chaque fois qu'un cercueil, un reliquaire ou une urne doit être déplacé hors de son lieu d'inhumation (columbarium, fosse, caveau ou caveau provisoire).

Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'Autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

Un refus d'exhumation pourra être opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé ou à la salubrité publique, au bon ordre ou à la décence dans les cimetières ou en cas de contestation ou de conflit entre les membres de la famille ou les proches du défunt, le Maire doit surseoir à la remise des autorisations administratives dans l'attente d'une décision de justice.

En vertu de l'article R.2213-41 du Code général des collectivités territoriales, les exhumations peuvent avoir lieu à tout moment, sauf lorsque le décès fait suite à une infection transmissible. Dans ce cas, un délai d'un an à compter de la date du décès doit être observé.

Les exhumations ont lieu obligatoirement en présence de la famille ou de son représentant dûment mandaté par elle. En l'absence de ces personnes, l'opération funéraire ne pourra avoir lieu et sera annulée.

Article 25.2 - Exhumations à la demande de la famille

Les demandes d'exhumation indiqueront les noms, prénoms, date et lieu de décès de la ou des personnes à exhumer, ainsi que le lieu de ré inhumation.

La ré inhumation d'un corps exhumé des cimetières communaux ne peut être effectuée que dans une concession de même catégorie ou d'une catégorie supérieure à celle où le corps était placé.

Les demandes sont faites par le ou les plus proches parents du ou des défunts concernés, dans l'ordre de descendance en ligne directe ou à défaut collatérale. Ils justifient de leur état civil (pièces d'identité, livrets de famille), de leur domicile (justificatif de domicile de moins de trois mois) et de la qualité en vertu de laquelle ils formulent la demande.

Tout demandeur ayant vocation à être titulaire de droits sur la concession, devra préalablement avoir fait reconnaître sa qualité aux termes d'un acte de notoriété établi par le notaire de son choix.

Dans le cadre de l'exhumation de défunts ayant pour destination un cimetière extérieur à la Commune de Tullins, les demandeurs devront fournir la photocopie de l'acte de concession dans le cimetière de la commune du lieu de ré inhumation.

AR-Préfecture de Grenoble
038-213805179-20230615-4-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 15-06-2023
Publication le : 15-06-2023

Dans l'éventualité ou des difficultés se présentent pour l'obtention de toutes les signatures nécessaires à l'opération souhaitée, un des plus proches parents peut se porter fort et garant pour les autres membres de la famille impossible à joindre.
En cas de désaccords familiaux, l'autorisation du Maire ne pourra être délivrée qu'après décision de l'Autorité judiciaire.

En aucune façon, un Maire ne peut régler un différend entre des personnes ni saisir le Tribunal d'Instance. Sans décision de justice ou accord amiable, l'autorisation d'exhumation restera en suspens.

Article 25.3 - Périodes d'exhumation

Conformément à la législation et notamment selon les termes de l'article R.2213-46 du Code général des collectivités territorial disposant que les exhumations doivent avoir lieu, portes des cimetières fermées et en dehors de la présence du public, à l'exception des entreprises et des convois funéraires, l'ouverture des portes des cimetières sera retardée pour cause d'exhumation. Le public en sera informé par un avis affiché aux portes et aux bureaux des cimetières.

Elles sont interrompues entre le 1er juillet et le 31 août par mesure d'hygiène et de salubrité publique.

Article 25.4 - Déroulement de l'opération - Objets Précieux ou bijoux

Toute exhumation a lieu en présence des personnes ayant qualité pour y assister : la famille ou son représentant dûment habilité, son représentant ou le fonctionnaire de police, dans le cadre d'une demande d'exhumation suivie d'une crémation qui surveillent le bon déroulement de l'opération dans le respect des obligations de sécurité, d'hygiène et de décence.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date d'inhumation et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire de dimension appropriée.

Si des objets ou bijoux, quelle que soit leur valeur et leur état, sont découverts dans la tombe ou le cercueil, les membres de la famille présente ne sont pas admis à les reprendre sur place, même après justification de leur qualité d'héritiers. Il est en effet à supposer que ces objets ont été inhumés avec le défunt soit par sa propre volonté, soit par la volonté de la personne qui a pourvu aux funérailles ou de la personne qui les avait placés auprès du défunt, ils ont par conséquent reçu une affectation toute particulière et définitive. Ils seront donc remis dans le nouveau reliquaire avec les restes mortels.

Un inventaire des découvertes sera toutefois mentionné sur le constat par l'agent de surveillance chargé de l'opération et devra être signé par toutes les personnes présentes, dont les éventuels héritiers desdits objets.

En l'absence de toute famille, ils seront automatiquement remis dans le reliquaire, mention en sera faite sur le constat par l'agent de surveillance et l'entreprise de pompes funèbres mandatée par la famille pour la représenter.

Dans l'éventualité où la famille avait préalablement connaissance de la présence de bijoux ou d'objets et souhaiterait absolument les récupérer, ils ne seront remis que contre décharge dûment établie par le(s) notaire(s) chargé(s) de la succession du ou des défunts, étant soumis aux règles générales de la dévolution successorale (la qualité de concessionnaire ou de titulaire du caveau ne donnant nullement de droits exclusifs sur les objets présents dans la concession).

<u>Article 26</u> : Règles d'hygiène

Le personnel chargé de procéder aux exhumations devra utiliser les moyens mis à sa disposition par son entreprise (combinaisons jetables, gants, masques, produits de désinfection, ...), conformément à la réglementation en vigueur.

AR-Préfecture de Grenoble
038-213805179-20230615-4-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 15-06-2023
Publication le : 15-06-2023

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses ou caveaux, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en est de même des outils ayant servis au cours de l'exhumation.

Les cercueils exhumés ne seront jamais posés à même le sol dans les allées des cimetières.

Les entreprises chargées des opérations devront obligatoirement avoir posé sur le sol des bâches de protection.

Tout transport de corps ou de restes mortels effectué par les entreprises de pompes funèbres à l'intérieur des cimetières devra être effectué avec un véhicule agréé pour les transports des corps après mise en bière et répondant aux normes réglementaires pour l'opération concernée.

De plus, par mesures d'hygiène, tous cercueils ou reliquaires exhumés faisant l'objet d'un changement de sépulture à l'intérieur des cimetières seront au préalable et obligatoirement mis dans des housses de transport.

Les débris de cercueil (bois, capitons, combinaisons jetables, masques, déchets divers) devront être rassemblés par les soins de l'entreprise, conditionnés en sacs plastiques opaques et résistants, fermés. Ils seront dès la fin des opérations évacués par l'entreprise.

PARTIE 2 : MESURES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS

REGLES GENERALES A TOUTES CONSTRUCTIONS

Article 27 : Généralités

Les cimetières sont des lieux de recueillement et de méditation. Aussi, les travaux entrepris devront être réalisés dans le souci permanent de ne pas troubler, sous quelque forme que ce soit, la décence, la tranquillité et l'ordre public dans les sites.

Eu égard au respect dû aux morts, aucun travail ne pourra être entrepris dans un caveau dans lequel reposent des défunts, sans procéder à leur exhumation au préalable.

Article 28 : Déclaration de travaux

Toute construction ou réfection de caveaux et de monuments est soumise à une demande d'intervention technique, visée, après examen, par la Commune.

La demande signée par le ou les co-concessionnaires est transmise à la Commune par l'intéressé lui-même ou l'entrepreneur qu'il a choisi au moins 8 jours avant la date envisagée pour le démarrage des travaux.

Elle devra mentionner :

- Les coordonnées du ou des titulaires,
- Les coordonnées de l'entrepreneur,
- La description exacte des travaux, dimensions de l'ouvrage, matériaux utilisés.

Le projet devra respecter les prescriptions du présent Règlement.

En aucun cas les travaux ne pourront débuter avant la délivrance du visa d'autorisation qui sera adressé au demandeur.

Article 29 : Contrôle et déroulement des travaux

Le bénéficiaire ou son prestataire se présentera à l'entrée du cimetière muni de la déclaration de travaux dûment visée.

AR-Préfecture de Grenoble
038-213805179-20230615-4-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 15-06-2023
Publication le : 15-06-2023

L'administration municipale surveillera l'exécution des travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés à tort pourra être exigée ou entreprise par l'administration municipale aux frais du contrevenant.

Article 30 : Sécurité liée au creusement

Lors des travaux de creusement de tranchées, de fosses ou de caveaux, les terres devront être obligatoirement et parfaitement étayées avec des matériaux suffisamment forts et adaptés de façon à prévenir tout risque d'éboulement.

Les employés devront obligatoirement être équipés du matériel suffisant et adapté à la configuration du terrain.

D'une façon générale, chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection de son personnel, conformément à l'article R.237-2 du Code du travail.

Article 31 : Propreté des chantiers

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin dès leur formation, de telle sorte que les chemins et abords des sépultures soient libres et nets en permanence comme avant la construction. Les terres excédentaires seront enlevées et évacuées par les soins de l'entrepreneur.

Les mortiers et béton fabriqués sur place devront être préparés et portés dans des récipients adéquats ; ils ne devront jamais être laissés à même le sol.

Le sciage et la taille des pierres sont interdits à l'intérieur des cimetières. En conséquence, les entrepreneurs ne devront introduire que des matériaux déjà travaillés, prêts à être posés et sur lesquels pourra seulement s'effectuer un travail d'ajustage et de ravalement.

Il est interdit de laisser en dépôt dans les allées, les entre tombes, espaces verts, des outils ou matériaux de construction. En cas de vol, la Commune de Tullins ne pourra jamais être tenue pour responsable. Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les dégâts qu'ils auraient pu commettre. En cas de défaillance des entreprises et après avertissement, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entreprises concernées.

Article 32 : Protection des tombes voisines

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtement et autres objets nécessaires au chantier, ne devra être effectué sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions pour ne pas salir, ni endommager les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de rouler sur des monuments, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans autorisation des concessionnaires concernés.

Durant toute la durée des travaux, il est interdit de baliser le chantier en prenant appui sur l'emprise des concessions voisines.

Article 33 : Responsabilité

Les représentants de l'administration surveillent le bon déroulement des travaux de manière à assurer le bon ordre et la sécurité des lieux, à prévenir toutes nuisances, et à faire respecter les prescriptions du présent Règlement, les entrepreneurs et les concessionnaires demeurant conjointement responsables de tout dommage résultant des travaux.

AR-Préfecture de Grenoble
038-213805179-20230615-4-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 15-06-2023
Publication le : 15-06-2023

Les entrepreneurs sont particulièrement responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsqu'ils sont effectués en sous-traitance, conformément à l'article 1384 du Code Civil.

L'administration n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne les travaux exécutés par les personnes privées ayant causé des dommages aux tiers, lesquels pourront en poursuivre les auteurs, conformément aux règles du droit commun.

Article 34 :

Le présent règlement abroge et remplace les dispositions du Règlement des cimetières du 21 juillet 2000 et la modification en date du 2 décembre 2005.

Le Directeur général des services, le Responsable du Pôle Cadre de vie en charge des services techniques, le Police municipale, et tous les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché.

Ce règlement a été approuvé par délibération du Conseil municipal lors de sa séance du 9 juin 2023.

A Tullins, le 13 juin 2023

Le Maire



Gérald CANTOURNET